

## Arrêt

n° 61 683 du 18 mai 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2009 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me VAN NIJVERSEEL, loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocats, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1 L'acte attaqué**

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée en ce qui concerne Mr [A N], comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez marié à Madame [L M R] (SP : [...]), dont vous auriez un enfant né en Belgique.*

*Depuis 2006, vous auriez travaillé, à votre propre compte, comme chauffeur de taxi.*

*Au mois de décembre 2007, quatre hommes vous auraient demandé de les emmener avec votre taxi de Atchko Martan à Nazran.*

*Une semaine plus tard, vous auriez à nouveau emmené ces quatre hommes dans votre taxi et vous les auriez déposés à un camp de réfugiés entre Nazran et Sleptovsk. A cette occasion, l'un d'eux vous aurait demandé votre numéro de téléphone pour pouvoir solliciter encore vos services à l'avenir.*

*Deux jours plus tard, un de ces hommes vous aurait téléphoné et vous aurait demandé de venir le chercher au centre pour réfugiés où vous étiez déjà allé quelques jours auparavant. Trois hommes vous y auraient attendu et vous auraient demandé de les emmener à Sernovodsk.*

*Vers le 15 janvier 2008, alors que vous vous trouviez à l'emplacement réservé aux taxistes dans le centre d'Atchko Martan, deux militaires vous auraient interpellé et vous auraient demandé de les suivre pour un interrogatoire. Vous auriez été questionné sur vos activités professionnelles et sur les personnes que vous transportiez dans votre taxi. Vous auriez alors compris que ces questions avaient un lien avec les personnes précitées. Vous auriez été emmené dans la banlieue d'Atchko Martan où ils vous auraient reproché d'emmener des boïeviks dans votre taxi et de ne pas vouloir faire votre service militaire. Vous auriez reçu l'ordre d'épier ces personnes et d'informer les militaires dans le cas où vous les emmèneriez encore dans votre taxi.*

*Vous seriez rentré à votre domicile à la suite de cet incident et votre mère vous aurait conseillé de ne plus travailler en attendant que les choses se calment.*

*Dans la nuit du 20 au 21 janvier 2008, vous auriez été arrêté à votre domicile par des militaires. Vous auriez été frappé et maintenu en détention dans un endroit inconnu. Vous y auriez été frappé, interrogé et accusé d'être complice des combattants tchétchènes. Ils auraient alors sollicité votre aide dans leur lutte contre les résistants tchétchènes. Comme vous auriez fait mine d'accepter leur proposition, ils vous auraient libéré le soir du 22 janvier 2008.*

*A votre retour chez vous, vous auriez pris la décision de quitter la Tchétchénie. C'est ce que vous auriez fait le 23 janvier 2008, date à laquelle vous auriez pris la route de Nazran. Vous y auriez séjourné jusqu'au 8 février 2008 et auriez ensuite rejoint la Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 12 février 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que les militaires vous auraient encore recherché et ne parvenant pas à mettre la main sur vous, ils auraient arrêté votre frère. Ce dernier aurait été libéré le jour même de son arrestation.*

#### *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans*

*vos pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force m'est tout d'abord de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Ce faisant, la preuve d'un élément essentiel d'une demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir votre passeport. Le reste des faits justifiant votre demande d'asile reposant par ailleurs entièrement sur vos seules déclarations. Cependant, soulignons que lors de votre audition du 30 septembre 2008 (ci-après CGRA I), vous avez déclaré avoir laissé votre passeport interne à la maison en Tchétchénie précisant que vous n'aviez aucune idée de comment fonctionnait la procédure d'asile et que l'on vous aurait conseillé de prendre uniquement votre acte de mariage pour prouver que vous êtes bien mariés (p. 4). Or, lors de votre audition du 25 novembre 2008 (ci-après CGRA II), vous avez dit que votre passeport interne a du être confisqué lors de votre arrestation du 20 janvier 2008 car vous ne l'auriez plus retrouvé (p.3). Ces deux explications se contredisent et jettent le doute sur les raisons pour lesquelles vous ne présentez pas votre passeport interne et minent la crédibilité de vos propos.*

*Je ne puis d'autant moins vous croire, que vos déclarations, quant aux problèmes rencontrés avec les autorités pour avoir transporté à plusieurs reprises les mêmes personnes soupçonnées d'être des combattants tchétchènes dans votre taxi (CGR A I, pp.6-12), sont trop imprécises et trop peu circonstanciées pour qu'il soit possible d'en établir la crédibilité.*

*Ainsi, vous n'avez aucune information sur ces personnes que vous avez emmenées et ce, bien que vous les ayez prises dans votre taxi à plusieurs reprises et bien que les autorités vous aient, selon vos dires, interrogé à leur sujet. Ainsi par exemple, vous ignorez l'identité de ces personnes (CGR A I, p.7) et vous ne savez pas si elles sont originaires de votre région d'Atchkoï-Martan ou d'ailleurs (CGR A I, p.7).*

*De la même manière, vous n'avez en votre possession aucune information qui permette d'établir qu'en effet ces personnes étaient des combattants tchétchènes.*

*Vous dites n'avoir rencontré aucun problème lors des trajets faits en leur compagnie (CGR A I, p.7 et p.8) et vous affirmez que vous n'avez pas été contrôlé à l'un ou l'autre block post alors que ces personnes voyageaient dans votre taxi et vous précisez même que vous n'étiez jamais contrôlé parce que vous étiez connu des policiers de la route (CGR A I, p.8).*

*En outre, vous ignorez comment les autorités ont pu être renseignées du fait que vous aviez transporté ces personnes dans votre véhicule. Vous indiquez seulement que vous avez dû être dénoncé par quelqu'un, sans toutefois préciser qui aurait pu vous dénoncer (CGR A I, p.10). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer ce que les autorités reprochaient à ces personnes (CGR A I, p.9 et p.12). Quant aux autorités qui vous auraient persécuté, vos propos divergent. Vous dites tantôt qu'il s'agit de militaires (CGR A I, pp. 9-10), tantôt qu'il s'agit de la police, pour finalement dire que vous ne savez pas par qui vous auriez été emmené (CGR A II, p.2).*

*Toutes ces imprécisions, cumulées les unes aux autres, permettent de qualifier votre récit de non circonstancié et par conséquent, d'établir le caractère non crédible et inconsistante de l'entièreté de vos déclarations. Ces imprécisions nous empêchent de croire que vos déclarations reflètent la réalité de votre vécu. Dès lors, il ne nous est pas possible de croire à vos déclarations selon lesquelles vous auriez emmené des combattants tchétchènes dans votre taxi et que ces courses aient pu engendrer votre arrestation et votre détention.*

*Il nous faut également faire remarquer que vous n'avez présenté aucun document de quelque nature que ce soit permettant de pallier au manque de crédibilité relevé dans vos déclarations et permettant d'attester des craintes de persécution que vous avez présentées comme étant à la base de votre demande d'asile. L'inconsistance de vos propos ne suffit aucunement à établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.*

*Les documents que vous avez présentés, à savoir votre attestation de scolarité et celle de votre épouse, votre acte de mariage ainsi que deux convocations au commissariat militaire ne permettent pas d'envisager qu'une autre décision puisse être prise en ce qui vous concerne.*

Relevons encore que vous déclarez ne pas être venu en Belgique en raison de ces convocations du commissariat militaire et c'est effectivement ce qu'il ressort de votre comportement : vous ne vous êtes pas renseigné sur les possibilités d'obtenir un sursis au service militaire voire de ne pas l'accomplir. Vous n'avez accompli aucune démarche dans ce sens. Vous ne fournissez aucun élément concret permettant de dire qu'arrivé au service militaire, vous auriez été enrôlé dans une unité de combat en Tchétchénie. Dès lors, il n'y a pas d'éléments sérieux permettant de penser que vous seriez persécuté du fait d'un éventuel enrôlement dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée en ce qui concerne Mme [ M L ], comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez marié à Monsieur [N A M] (SP : [...]), auquel vous liez votre demande d'asile. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas connu, personnellement, de problèmes.

#### B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2 La requête**

2.1 Les parties requérantes dans leur requête introductory d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommés « la Convention de Genève »] ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elles rappellent le contenu de l'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile et contestent la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de la cause. Elles proposent des explications à chacun des griefs relevés par la partie défenderesse. Elles font, ensuite, grief à la partie défenderesse de ne pas suffisamment tenir compte de la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie et rappellent que selon une jurisprudence établie de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés, en raison de la gravité de la situation prévalant dans cette région, le seul fait d'être d'origine tchétchène et d'avoir eu en Tchétchénie sa résidence principale suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale. Elles considèrent que les requérants appartiennent au groupe social des personnes d'origine tchétchène soupçonnées de collaboration avec la rébellion.

2.4 Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3 L'examen de la demande**

3.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le premier requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Les parties requérantes opposent à ce raisonnement la jurisprudence de l'ancienne Commission permanente de Recours pour les Réfugiés selon laquelle le seul fait d'être d'origine tchétchène et d'avoir eu en Tchétchénie sa résidence principale suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale.

3.5 Concernant la crédibilité des récits produits, les décisions attaquées mettent celles-ci en doute en raison notamment de l'absence d'éléments de preuve susceptible d'établir la réalité des faits allégués

ainsi que de diverses lacunes et imprécisions relevées dans le récit du premier requérant. Les parties requérantes contestent la pertinence de cette motivation et reprochent à la partie défenderesse de ne pas tenir suffisamment compte de la situation en Tchétchénie.

3.6 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

3.7 Au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

3.8 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, pièce 20, farde information des pays, « subject related briefing », p. 7); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

3.9 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non des requérants à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

3.10 Dans le présent cas d'espèce, il apparaît au Conseil que les requérants peuvent-être rattachés à une catégorie de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant des « groupes à risque », à savoir « les personnes déplacées qui retournent en Tchétchénie » ( dossier administratif, farde information des pays subject related briefing », p. 6 ). La note du Commissariat général ne définit pas cette notion, mais il se déduit du texte qu'elle englobe de manière large l'ensemble des personnes qui ont été contraintes de quitter la Tchétchénie en raison des circonstances qui y prévalent, quel que soit le statut dont elles ont ensuite bénéficié. Toutefois, la note fait aussi état d'un mouvement de retour volontaire de réfugiés ou de « personnes déplacées » vers la Tchétchénie (idem pp. 8 et 9). Il ne semble donc pas pouvoir être conclu sur cette base que toute personne rentrant en Tchétchénie après une période d'exil puisse être considérée comme encourant de ce seul fait un risque de persécution ou d'atteinte grave. Le groupe de « personnes à risque » doit donc être précisé, ce que permet de faire la note susvisée, qui distingue parmi les personnes qui retournent deux sous catégories à risque : celles des personnes qui ont eu ou ont encore des liens avec les rebelles et, avec plus de réserve, celle des personnes qui retournent à partir d'un pays étranger et non de la Fédération de Russie (idem, p. 9). Le premier requérant déclare avoir été accusé d'avoir des liens avec les combattants et persécuté par les autorités à cause de ce fait. Il peut être par conséquent être rattaché à l'une des sous-catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un « groupes à risque », à savoir des personnes qui ont eu ou ont encore des liens avec les rebelles (Idem « subject related briefing », p.9).

3.11 Concernant la crédibilité des récits produits par les requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le premier requérant fait partie d'une catégorie de personne plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

3.12 La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations du premier requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil estime que les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du premier requérant au sujet des personnes qu'il aurait transportées ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de

son récit. Il se rallie à cet égard aux arguments exposés dans la requête. Il observe à cet égard que les lacunes relevées dans les déclarations du requérant concernant les personnes qu'il a véhiculées peuvent s'expliquer par la nature même de la relation entre le chauffeur et ses clients, laquelle lui impose un devoir de réserve vis-à-vis de ces derniers. Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations successives du requérant sont généralement constantes. La seule incohérence relevée dans ses propos porte en effet sur la question de savoir si les autorités qui l'ont persécuté sont des militaires ou policiers. Le Conseil considère que cette divergence est mineure et peut, en outre, aisément s'expliquer par la difficulté des tchétchènes de dissocier les deux corps qu'ils désignent habituellement comme étant des hommes de kadyrov.

3.13 S'agissant du reproche fait au requérant de ne pas produire d'élément de preuve, le Conseil rappelle que, lorsque leur récit paraît crédible, le H. C. R. recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). En l'espèce, le Conseil constate que les requérants produisent à tout le moins divers documents de nature à établir leur identité ainsi que leur origine, leur nationalité et leur lieu de résidence. Les requérants ont en outre réalisé un test linguistique établissant leur connaissance de la langue tchétchène. Enfin, leur récit est constant et compatible aux informations déposées par la partie défenderesse sur la situation prévalant en Tchétchènie.

3.14 De manière générale, le Conseil constate que les propos du premier requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchènie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur des requérants.

3.15 Les faits étant suffisamment établis, la crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques, le premier requérant étant suspecté de complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

3.16 En conséquence, les requérants établissent à suffisance qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. ABOUMAHFOUD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE